

COMMUNE DE MAGNY LES HAMEAUX



MAGNY-LES-HAMEAUX

DECISION n° 2025-027

Le Maire de la commune de Magny-les-Hameaux,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales autorisant le Maire à recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 déléguant une partie de ses attributions au Maire de Magny-les-Hameaux, notamment de demander à tout organisme financeur public ou privé l'attribution de subventions,

Vu l'aide financière que propose le Conseil Départemental pour la réalisation d'aménagements pour les transports en commun améliorant la sécurité des usagers, par courrier en date du 23 juillet 2025,

Considérant que la commune de Magny-les-Hameaux a la volonté de faire l'acquisition de deux abris bus qui seront implantés dans les hameaux de Brouessy et Villeneuve sur la ligne de transport scolaire pour un montant de 20 000 € HT,

Considérant que ces aménagements de nature à sécuriser les déplacements des enfants scolarisés, permettront également d'améliorer leur confort,

Considérant que la commune de Magny-les-Hameaux souhaite demander auprès du Conseil Départemental la subvention concernée par ce projet,

Considérant que la commune de Magny-les-Hameaux s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente décision et conformes à l'objet du programme,

Considérant que la commune de Magny-les-Hameaux s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

DECIDE

- **Article 1 :** de solliciter le Conseil Départemental, pour l'obtention d'une subvention au titre de la réalisation d'aménagements pour les transports en commun améliorant la sécurité des usagers et notamment l'implantation d'abris bus, à hauteur maximum de 80 % du montant des travaux qui s'élèvent à 20 000 € HT.
- **Article 2 :** de s'engager à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

- **Article 3** : de s'engager à financer la part de travaux restant à sa charge

Pour extrait conforme par le Maire qui transmet à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet conformément à l'article de la loi du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Magny les Hameaux, le 9 septembre 2025

Mise en ligne le sur le site internet de la ville :

15 SEP. 2025

Certifiée exécutoire le : 15 SEP. 2025



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).